

VD_OMNI PE.2018.0481 vom 6. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0481

FR: VD_OMNI PE.2018.0481 du 6 août 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0481 del 6 agosto 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant l'octroi d'autorisations de séjour à deux ressortissants chinois retraités dont les enfants et petits-enfants vivent en Suisse. - Rappel que la LEI ne prévoit pas de regroupement familial en faveur des ascendants. - Les recourants n'ont pas démontré qu'ils entretiennent des "liens personnels particuliers" avec la Suisse, ce qui fait obstacle à l'octroi d'une autorisation de séjour pour rentier (cf. art. 28 let. a LEI). - La décision attaquée ne viole pas le droit au respect de la vie privée et familiale des recourants (cf. art. 8 CEDH). Recours rejeté. Avis minoritaire d'un membre de la Cour.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants invoquent implicitement une violation de leur droit d'être entendus qui devrait conduire à l'annulation de la décision attaquée. Ils prétendent que l'autorité intimée aurait statué de manière prématurée, alors qu'ils avaient indiqué dans leurs déterminations du 28 septembre 2018 avoir la possibilité de produire, si nécessaire, des pièces complémentaires pour prouver leurs attaches personnelles avec la Suisse. a) Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 III 65 consid. 3.2 p. 67; 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). b) En l'espèce, avant de rendre la décision attaquée, l'autorité intimée a imparti un délai aux recourants pour se déterminer sur son préavis du 5 juillet 2018. A leur requête, elle a prolongé ce délai d'un mois. En déposant leurs observations le 28 septembre 2018, les recourants ont ainsi disposé de presque deux mois pour rassembler les pièces qui leur

semblaient utiles pour démontrer leurs attaches personnelles avec la Suisse. Ils ont annexé à leurs déterminations un bordereau de pièces comptant plus d'une cinquantaine de pages concernant leur situation financière et leur intégration en Suisse. Sur la base des documents transmis, l'autorité intimée pouvait, sans violer le droit d'être entendus des recourants, mettre fin à l'instruction et se dispenser de requérir des pièces supplémentaires, s'estimant suffisamment renseignée pour rendre la décision attaquée. De surcroît, les recourants ont pu produire toutes pièces qu'ils estimaient utiles durant les deux échanges d'écritures de la procédure de recours. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu s'avère ainsi manifestement mal fondé et doit être rejeté.

E. 3

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les recourants ont d'abord invoqué leur volonté de vivre auprès de leurs fils et leurs petits-enfants établis en Suisse. Il convient d'emblée de rappeler que les art. 43 et 44 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) n'autorise le regroupement familial, à certaines conditions énumérées aux lettres a à e, uniquement pour le conjoint étranger du titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement et ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans. Ainsi, le regroupement familial en faveur des recourants ne peut être autorisé en vertu des art. 43 ou 44 LEI, ces dispositions n'étant pas applicables aux ascendants.

E. 4

Les moyens financiers sont suffisants lorsqu'ils dépassent le montant qui autorise un citoyen suisse et éventuellement les membres de sa famille à percevoir des prestations complémentaires conformément à la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC). " S'agissant d'une disposition rédigée en la forme potestative, même dans l'hypothèse où toutes les conditions cumulatives prévues à l'art. 28 LEI sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (TF 2C_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 1.2; TAF F-2754/2016 du 20 décembre 2016 consid. 5.5; CDAP PE.2018.0399 du 18 mars 2019 consid. 5a; PE.2017.0012 du 15 mai 2018 consid. 4a; PE.2016.0469 du 14 septembre 2017 consid. 3). Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution sociodémographique de la Suisse est prise en considération (art. 3 al. 3 LEI). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). Les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 28 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour rentier ne saurait être délivrée que si l'étranger satisfait à chacune d'entre elles (cf. TAF F-357/2017 du 20 décembre 2017 consid. 5.4). b) Selon la jurisprudence – tant du Tribunal administratif fédéral (TAF) que de la CDAP – et les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ("Directives et commentaires domaine des étrangers", dans leur version du 1^{er} janvier 2019, ch. 5.3), l'existence de liens étroits avec un proche parent sur le territoire suisse au sens de l'art. 25 al. 2 let. b OASA ne suffit pas à créer à lui seul un lien suffisamment étroit avec ce pays au sens de l'art. 28 let. b LEI. Encore faut-il avoir développé avec la Suisse d'autres attaches propres et directes, indépendantes de la relation familiale. Dans la mesure où un rentier ou une rentière entend s'installer en Suisse et y transférer le centre de ses intérêts, il peut en effet être exigé de lui que son horizon socioculturel ne se limite pas à son entourage familial. En substance, il ne saurait être question d'ouvrir à l'art. 28 LEI une possibilité équivalant à un regroupement familial des ascendants, alors que celui-ci a été précisément exclu par le législateur (pour des développements à ce sujet, cf. TAF C-4356/2014 du 21

décembre 2015 consid. 4.4; CDAP PE.2017.0029 du 21 juin 2017 consid. 4a; PE.2014.0466 du 7 septembre 2015 consid. 4c). c) En l'espèce, les recourants, âgés respectivement de 76 et 72 ans, indiquent qu'ils ont voyagé en Suisse en 2005-2006, en 2016 puis en 2018 et qu'ils sont profondément attachés à ce pays, en particulier à ses paysages, à sa culture, à son calme et à l'amabilité de ses habitants. La présence de l'intégralité de leur famille en Suisse renforcerait en outre " de manière exponentielle " leurs liens avec ce pays. Ils produisent des photos-souvenirs de leurs anciens séjours en Suisse et des visites en Chine des membres de leur famille. Ils se prévalent également de témoignages écrits de leur entourage, dont deux amis de nationalité suisse qu'ils fréquentent depuis 2018, attestant notamment de leur intérêt pour la culture helvétique. Hormis depuis leur récente arrivée en Suisse, les recourants n'allèguent cependant pas avoir entretenu par le passé des relations avec d'autres personnes ici que celles de leur cercle familial, y avoir séjourné durant une longue période, y avoir travaillé ou effectué une formation. Les témoignages produits semblent plutôt attester d'une volonté d'intégration, d'une curiosité pour la culture suisse et d'une envie de la découvrir davantage. Hors, les attaches personnelles au sens de l'art. 28 let. b LEI doivent avoir été créées avant l'arrivée en Suisse en vue de s'y établir en tant que rentier. Au vu de ces éléments et de la jurisprudence exposée, il ne peut être retenu que les recourants entretiennent des " liens personnels particuliers " avec la Suisse au sens de l'art. 28 let. b LEI. Les recourants entretiennent des liens très étroits avec les membres de leur famille qui résident en Suisse, mais tout porte à croire que si ceux-ci étaient établis dans un autre pays, c'est dans celui-ci que les recourants demanderaient à résider, et non en Suisse. Les recourants ont passé leur vie en Chine et n'ont pas développé en Suisse un réseau de connaissances important, ni n'ont participé activement à la vie sociale, culturelle ou associative. Leurs seuls séjours dans le pays avaient, selon toute vraisemblance, pour but de rendre visite à leur famille, sans volonté visible d'intégration. Les recourants ne parlent au demeurant pas français et n'allèguent pas pouvoir communiquer dans une autre langue que le chinois, ce qui complique inévitablement toute intégration avec la population autochtone. Il semble d'ailleurs qu'ils comptent sur leurs fils pour accomplir leurs démarches administratives. Le fait également de se rendre chaque dimanche en famille à l'Eglise chrétienne chinoise, de pratiquer le Qi-Gong et de faire partie de l'association de jeu Ma-Jong (cf. déterminations des recourants du 28 septembre 2018 et les pièces produites) tend à démontrer que les recourants fréquentent essentiellement les milieux socioculturels chinois. Partant, la condition de l'art. 28 let. b LEI n'est pas remplie. Les exigences de l'art. 28 LEI étant cumulatives, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si les recourants disposent de moyens financiers suffisants (art. 28 let. c LEI) (cf. dans le même sens, CDAP PE.2017.0330 du 8 février 2018 consid. 3b). On relèvera au demeurant que les recourants n'ont pas respecté la durée de leur visa valable jusqu'au 14 avril 2018 puisqu'ils sont entrés en Suisse le 18 janvier 2018, sans repartir. Ils avancent comme explications qu'ils ignoraient qu'une demande d'autorisation de séjour devait être déposée avant leur arrivée en Suisse. Toutefois, la loi commandait qu'ils attendent l'issue de la procédure de demande d'autorisation de séjour à l'étranger (cf. art. 17 LEI). Au vu de ce qui précède, le SPOP n'a pas excédé ou abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer aux recourants une autorisation de séjour en tant que rentiers.

E. 5

Pour le surplus, les recourants ne contestent pas que leur situation ne soit pas constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI). Le tribunal se dispensera dès lors d'examiner cette question.

E. 6

Les recourants ne prétendent pas non plus que la décision litigieuse porterait une atteinte injustifiée à leur droit fondamental à la vie privée et familiale, tel que protégé par l'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et l'art. 13 al. 1 Cst. A cet égard, on relèvera que le refus d'autorisation de séjour ne constitue pas en soi un obstacle aux relations familiales entretenues par les recourants avec leurs descendants établis en Suisse. Ceux-ci peuvent en effet leur rendre visite en Chine, tout comme les recourants peuvent effectuer de courts séjours en Suisse auprès d'eux en sollicitant un visa touristique, ce qu'ils ont déjà fait par le passé.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du recours, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD, art. 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.